VENDREDI 29 OCTOBRE 1852. 27e ANNÉE. N. 7896. VENDREDI 29 OCTOBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : Acquéreur et créancier hypothécaire; compensation. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Théâtre; artiste dramatique; jetons de présence; Mlle Déjazet contre le directeur du Vaudeville.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Guyane française* : Accusation de vol, commis avec les circonstances aggravantes d'escalade, d'effraction et de complicité, par un conseiller de la Cour d'appel et son fils; condamnation. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Tentative d'assassinat sur une cantinière; jalousie; tentative de suicide.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Jury d'enquête de Windsor* : Duel près de Windsor; conclusion de l'enquête.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Geoffroy-Château.

Audience du 19 octobre.

ACQUÉREUR ET CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — COMPENSATION.

Le débiteur d'un prix d'immeuble ne peut se soustraire au paiement ou tout au moins au dépôt à la Caisse des consignations de la portion échue du prix, quand bien même il serait créancier hypothécaire et privilégié, et absorberait en cette qualité la totalité des sommes dont il est débiteur.

La compensation ne peut être invoquée dans ce cas, si la créance du débiteur du prix d'immeuble contre l'ancien détenteur n'est pas exigible. (*Code Nap.*, 1291.)

Me Cresson, pour Peullier, s'est exprimé dans les termes suivants :

Le 23 février 1847, par contrat passé devant Me Angot, notaire à Paris, M. Thibault vendit à M. Peullier une maison, sise à Paris, quai d'Anjou 9. Cette vente était consentie moyennant un prix de 60,000 fr., dont 5,000 fr. furent payés comptant et 55,000 furent stipulés payables en 1857.

Le 3 février 1852, M. Peullier fit mettre cette maison aux enchères, et M. Thibault fut déclaré adjudicataire suivant procès verbal de Me Angot, et moyennant un prix de 60,000 fr. Dans le cahier des charges il avait été stipulé que 28,000 fr. seraient payés le 1er juillet 1852 par l'adjudicataire et le surplus en 1862.

C'est pour arriver à l'exécution de cette clause et par suite du refus de M. Thibault, que M. Peullier a fait faire un commandement tendant à saisie immobilière. M. Thibault s'est opposé à la continuation des poursuites, et cependant l'exercice du droit de M. Peullier ne peut être suspendu. M. Thibault invoque la compensation, mais sa créance n'est pas exigible comme sa dette, il n'y a pas lieu à compensation.

D'autre part, et en admettant cette compensation impossible, Peullier resterait encore le créancier de Thibault pour une somme très-importante.

Me Cresson s'efforce d'établir ce fait en repoussant les différentes prétentions qui, d'après les conclusions de Thibault sont opposées à sa demande.

Me Armand, avocat de M. Thibault, a répondu :

En général, toute action produite en justice doit présenter un intérêt pour celui qui la forme, et il est impossible que M. Peullier puisse en invoquer. Le sentiment qui le guide est basé sur une animosité qui ne peut avoir aucune influence sur l'esprit ni sur la décision du Tribunal.

Quant à la question elle est délicate, et cependant en droit comme en équité, sa solution doit être favorable à M. Thibault.

En équité, le prix de 60,000 fr., moyennant lequel M. Thibault a été déclaré adjudicataire, est presque entièrement absorbé par la créance de M. Thibault, qui, en principal et intérêts atteint le chiffre de 60,000 fr., et si on y ajoute le chiffre de 2,500 fr. dus à un autre créancier inscrit, le prix ne suffit plus pour désintéresser intégralement les créanciers inscrits. Or, comment dans cette position vouloir forcer M. Thibault à payer d'une main ce qu'il doit recevoir de l'autre? Comment le forcer à déposer à la Caisse des consignations qui ne paie qu'un intérêt de 2 0[0 alors que M. Peullier doit les intérêts à 5 0[0 du reliquat de son prix d'acquisition. C'est nécessiter bénévolement une perte d'intérêts considérable que supportera M. Peullier. Il est un seul moyen pour M. Peullier de se libérer des intérêts qui viennent et qui viendront successivement à échéance jusqu'en 1857, c'est de laisser entre les mains de M. Thibault le montant du prix d'acquisition. Cela est conforme à la raison, au bon sens, à l'équité. Est-ce contraire au droit?

En droit, on demande l'exécution d'un titre, et l'on dit que le Tribunal ne peut s'y refuser.

On s'oppose à la compensation parce que la créance de M. Thibault n'est pas exigible comme celle de M. Peullier, condition imposée par l'art. 1291 du Code Napoléon. Mais si la créance de M. Thibault n'est pas échue et exigible, d'après les dispositions du contat, elle est arrivée à exigibilité par les dispositions de la loi, car M. Peullier, en vendant l'immeuble qui était le gage de la créance de M. Thibault, a diminué la sûreté qu'il donnait par le contrat à son créancier. Les principes de l'article 1188 du Code Napoléon doivent recevoir ici leur application, et l'exigibilité légale existant pour la créance de M. Thibault la compensation peut et doit être opérée.

D'un autre côté, M. Thibault invoque les dispositions de l'art. 1300 du Code Napoléon. Il réunit en sa personne les qualités de créancier et de débiteur, créancier en vertu de l'acte du 23 février 1847, débiteur aux termes du procès-verbal du 3 février 1852; créancier du prix de la maison, quai d'Anjou, 9, débiteur du même prix de la même maison. Il y a donc dans les circonstances les plus précises une confusion qui éteint de droit les deux créances.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que suivant contrat rendu par Me Angot et son collègue, notaires à Paris, le 23 février 1847, enregistré, le sieur Thibault a vendu au sieur Peullier une maison sise à Paris, quai d'Anjou, 9, moyennant le prix principal de 60,000 fr., sur lequel il reste dû 55,000 fr. exigibles, savoir : 23,000 fr. le 15 février 1857, et les 32,000 fr. formant le surplus dudit prix, le 1er avril 1852;

« Attendu que la même maison ayant été remise en vente, le sieur Thibault en est redevenu propriétaire, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Me Angot et son collègue, notaires à Paris, en date des 3 février et 2 mars 1852, enregistré, moyennant le prix principal de 60,000 fr. stipulé payable avec les intérêts alors échus, savoir : 28,000 fr. le 2 juillet dernier, et 32,000 fr. au plus tard le 1er avril 1862;

« Attendu qu'en vertu de ce procès-verbal d'adjudication, Peullier a fait commandement à Thibault, par exploit de Aubert, huissier à Paris, du 24 septembre dernier, enregistré, pour avoir paiement de la somme de 28,000 fr. exigibles depuis le 2 juillet précédent, et celle de 750 fr. pour un trimestre d'intérêts échu le 1er juillet de la somme de 60,000 fr., prix total de ladite adjudication;

« Attendu que le sieur Thibault demande la nullité des poursuites de saisie contre lui dirigées, et prétend opposer une compensation entre la somme qui serait due par lui à Peullier et celle qui lui serait due par ce dernier; mais attendu que ce moyen ne saurait prévaloir, puisque la somme dont Thibault serait créancier n'est pas exigible, tandis que la somme due par Thibault à Peullier et pour laquelle commandement a été fait, l'est depuis le 2 juillet dernier, que cette compensation ne peut être admise;

« Attendu que par suite il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande en nullité; par ces motifs, déclare Thibault purement et simplement non-recevable en sa demande, en tout cas mal fondé, et l'en déboute en conséquence et à défaut par Thibault, d'avoir, dans les quinze jours du présent jugement, déposé les sommes par lui dues et aujourd'hui exigibles, ordonne la continuation des poursuites de saisie contre lui dirigées par Peullier, et le condamne en outre aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Klein.

Audience du 28 octobre.

THÉATRE. — ARTISTE DRAMATIQUE. — JETONS DE PRÉSENCE. — Mlle DÉJAZET CONTRE LE DIRECTEUR DU VAUDEVILLE.

Mlle Déjazet a contracté le 30 mars 1850, avec M. Lecourt, alors directeur du théâtre du Vaudeville, un engagement de quatre mois aux conditions suivantes : ses appointements fixes étaient fixés à 1,000 fr. par mois; elle avait droit en outre : 1° à une indemnité de 1,000 fr. pour quinze jours de répétitions, de 1,500 fr. pour trois semaines et 2,000 fr. pour un mois; 2° à une représentation à bénéfice qui lui était assurée 2,000 fr. au minimum; 3° et à un jeton pour chaque représentation dans laquelle elle devait paraître. M. Lecourt s'engageait à la faire jouer cinq fois par semaine, et lui assurait cinq jetons pour le cas où elle ne jouerait qu'un nombre de fois moindre.

Ce jeton, calculé d'après la recette journalière, devait varier entre le minimum de 100 fr. et le maximum de 375 fr. par soirée.

Dans la troisième semaine de septembre Mlle Déjazet n'a joué que deux fois, et l'administration du Vaudeville ne lui a payé que deux jetons. Elle a fait assigner MM. Cardaillac, Hoffmann et Bouffé, directeurs actuels du Vaudeville, en paiement des deux jetons auxquels elle avait droit pour la troisième semaine de septembre.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Lan, agréé de Mlle Déjazet, et Me Schayé, agréé des directeurs du Vaudeville, a statué en ces termes :

« Attendu que par la convention verbale intervenue entre les parties il a été stipulé que la demoiselle Déjazet aurait droit, indépendamment de ses appointements fixes, à un jeton chaque fois qu'elle jouerait;

« Attendu que le défendeur s'est obligé de la faire jouer cinq fois par semaine, et dans le cas où elle jouerait un nombre de fois moindre, de lui payer également cinq jetons, en les calculant, suivant les conventions, sur le chiffre le plus élevé des recettes du mois;

« Attendu que dans la troisième semaine de septembre elle n'a été mise à même de donner que trois représentations, qu'elle n'a reçu que trois jetons, qu'elle a donc droit aux deux autres;

Par ces motifs, condamne les directeurs du théâtre du Vaudeville à payer à la demoiselle Déjazet deux jetons calculés sur la plus forte recette du mois, et les condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA GUYANE FRANÇAISE.

(Session extraordinaire.)

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Maurel, conseiller.

ACCUSATION DE VOL COMMIS AVEC LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES D'ESCALADE, D'EFFRACTION ET DE COMPLICITÉ, PAR UN CONSEILLER DE LA COUR D'APPEL ET SON FILS. — CONDAMNATION.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Nous avons fait mention, dans notre précédent numéro, des récusations présentées par l'accusé Dautriche contre les magistrats désignés par M. le gouverneur de la colonie pour composer la Cour d'assises, et de l'arrêt qui les déclarait non admissibles.

La Cour, à la suite de cet arrêt, se trouve définitivement composée de MM. Maurel, conseiller-président, Pélissié de Montemont et Hocque, conseillers-auditeurs, et de MM. Hevand, Ferjus et Polo, assesseurs.

M. le procureur-général Vidal de Lingendes continue d'occuper le siège du ministère public.

Après lecture faite de l'acte d'accusation (voir notre précédent numéro), la parole est donnée à M. le procureur-général. Ce magistrat ne croit pas devoir exposer longuement l'accusation; il fait, toutefois, en présentant la liste des témoins, remarquer, dans l'intérêt de la clarté des débats, l'ordre logique dans lequel ces témoins ont été groupés.

On entendra d'abord, dit-il, les témoins qui déposeront sur les antécédents de l'accusé Dautriche père avant son arrivée dans la colonie, et qui pourront faire connaître des documents sur l'embarras de ses affaires en France.

Puis viendront les nombreux témoins à qui cet accusé a fait des demandes d'emprunt d'argent; ceux qui lui ont prêté en effet, touchés, quelques uns par ses supplications et ses larmes; témoins qui établiront de la manière la plus évidente l'état de gêne extrême de l'accusé avant le vol commis dans la nuit du 2 au 3 juillet 1851.

Ensuite les témoins à qui l'accusé a fait de nombreux paiements depuis le vol viendront constater ces paiements et la nature, compromettante pour les accusés, des valeurs qu'ils ont reçues.

On entendra ensuite les déclarations des témoins sur les arrangements entre le propriétaire et les travailleurs de l'habitation Larivot avant le vol, le mode de salaire adopté après, les produits de l'habitation et les bénéfices qu'a pu faire l'accusé Dautriche sur le petit commerce auquel il se livrait sur cette habitation.

Des témoins déposeront, en outre, sur les faits généraux, et, avec les précédents, établiront l'habileté de l'accusé Dautriche père comme ouvrier en fer et en bois.

On viendra encore vous raconter, dit M. le procureur-général, les détails de ce qui a précédé le vol, quant aux valeurs appartenant à la succession Constantin déposées dans le coffre-fort; la location de la maison Constantin par l'accusé Dautriche; les visites qu'il y a faites lui et son fils; enfin les péripéties de la perpétration du vol lui-même, ses circonstances aggravantes; l'état du coffre-fort, sa description et celle de son effraction.

D'autres témoins vous feront, pour ainsi dire, ensuite assister pas à pas aux démarches des accusés dans la nuit du vol, celle du 2 au 3 juillet. On les voit sortir de leur demeure dans la soirée vêtus de chemises de laine, et comme déguisés. Deux hommes qui sont vêtus comme eux sont aperçus non loin du lieu où le vol s'est commis. L'accusé Dautriche père paraît être reconnu dans un costume suspect, cette nuit même, à la porte du magasin où s'est commis le vol; un autre témoin l'a rencontré une nuit vêtu d'une chemise de laine. Les témoins vous raconteront ensuite la rentrée des accusés dans leur maison, à trois heures du matin, le 3 juillet. Vous les aurez ainsi suivis dans toutes les pérégrinations de la nuit du vol, nuit pendant laquelle ils affirmaient n'être pas sortis.

Vous assisterez enfin au spectacle de l'émotion du principal accusé au sujet de la découverte d'un tiroir qu'on a pu croire provenir du coffre-fort, tiroir qui a été découvert dans la maison de l'accusé lors des perquisitions qui y ont été faites.

Enfin les derniers témoins déposeront d'un fait révélé après le renvoi des accusés aux assises. C'est la découverte d'un bouton en cuivre qui paraît avoir appartenu à l'un des tiroirs du coffre-fort brisé dans la maison Constantin, bouton qui a été trouvé dans les cendres du foyer de la cuisine de la maison occupée par les accusés au moment du vol et après qu'il fut commis.

Nous ne pouvons rapporter, même sommairement, nos lecteurs le comprendront sans peine, les dépositions des témoins dont le nombre, y compris ceux entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire, dépasse cent. L'acte d'accusation et le résumé de l'exposé de M. le procureur-général qui précède indiquent, du reste, suffisamment la nature et la portée des dépositions principales. M. le président, après plusieurs audiences consacrées à cette partie des débats, ordonne aux huissiers de faire retirer l'accusé Dautriche père, et procède en ces termes à l'interrogatoire de son fils, second accusé :

INTERROGATOIRE DE DAUTRICHE FILS.

M. le président : Accusé Dautriche fils, n'avez-vous pas connaissance que votre père soit très habile de ses mains comme ouvrier?

L'accusé : Il fait quelques petites réparations.

D. Ne raccommode-t-il pas des pianos? — R. Il accorde.

D. Il résulte de la déposition de M. Newler qu'il peut raccommoder un piano en mauvais état? — R. Je ne l'ai pas vu.

D. D'après certains documents de l'instruction, il paraît qu'il a beaucoup d'outils, qu'il lui faut une chambre exprès pour ses outils? — R. Non, les outils étaient d'un côté et de l'autre.

D. Il en a à Cayenne et en France. Votre mère lui écrivait le 24 février 1851 : « Si J'allais à Cayenne, que ferais-je de tes livres et de tes ferrailles? »

L'accusé ne répond pas.

D. Votre père a loué la maison Constantin. N'y seriez-vous pas allé le mercredi, 2 juillet, veille du vol? Il y a des témoignages qui indiquent qu'on vous y a vu ce jour-là avec votre père, vers cinq heures du soir. — R. J'y suis allé; il y avait là une ménagère. Nous avions loué toute la maison, excepté le bas.

D. Dans le bas, n'avait-t-il loué que la cuisine? — R. Oui, et d'autres dépendances; il y a deux cuisines.

D. Où étiez-vous le 2 juillet et dans la nuit du 2 au 3 juillet 1851? — R. Lors de l'instruction, j'avais déclaré que j'étais allé à l'habitation. Le 25 septembre, j'étais assigné comme témoin. On m'a demandé si je persistais à dire que j'étais allé à Larivot; j'ai répondu que je n'en étais pas sûr.

D. Et la nuit du 2 au 3 juillet? — R. Je crois que j'étais à Cayenne.

D. Voilà un nouveau pas de fait. Dans votre première déposition du 11 septembre, vous avez été très affirmatif; vous aviez passé cette nuit-là à Larivot. Dans votre déposition du 25, vous le croyiez sans l'affirmer, et dans vos interrogatoires des 3, 9 et 10 octobre, vous ne vous rappeliez pas. — R. Je dois faire remarquer à la Cour que, si vous m'adressez des questions trop longues, je ne suis pas capable d'y répondre.

L'accusé qui, depuis le commencement de son interrogatoire, répond sur un ton d'aigreur, a mis une sorte d'irritation dans cette dernière réponse.

M. le président : Tâchez de répondre avec modération. Il y a des lettres de votre mère qui prouvent que vous êtes emporté, que vous lui manquez de respect, que vous battez vos sœurs... Je disais qu'une fois mis en prévention, vous ne vous souveniez plus de rien; vous répondiez à presque toutes les questions : « Je ne sais pas, je ne me rappelle pas, je ne me souviens pas. » Maintenant vous reconnaissez que vous étiez à Cayenne dans la nuit du 2 au 3 juillet.

L'accusé : Je crois être arrivé de quatre à cinq heures du soir, avec mon père; nous n'avions pas déjeuné à Cayenne, c'est faux.

D. Vous avez dîné avec votre père et vos sœurs? — R. C'est possible.

D. Vous rappelez-vous votre costume, quand vous êtes sorti le soir? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous rappelez-vous si vous êtes sorti avec votre père? — R. J'affirme que si je suis sorti avec mon père, je ne suis pas sorti déguisé, que je n'avais pas de chapeau ciré.

D. On a parlé de chemise de laine; ce ne serait pas un déguisement pour vous, qui en portez souvent. — R. Je n'ai jamais eu de chapeau ciré, ou même couvert de toile cirée.

D. Où êtes-vous allé? — R. Comme je vous l'ai dit, je ne me le rappelle pas.

D. Serait-il vrai que vous auriez été rencontré avec votre père par une personne, au bout de la chaussée Sartines qui donne sur la rade, dans le coin de la maison de la direction du port? Vous auriez cherché à éviter cette personne, et vous auriez dit à votre père : « Prends garde qu'il ne nous ait reconnus. » — R. Il est possible qu'on m'ait vu sur la crique : chaque fois que le canot était là, je faisais un tour pour voir s'il ne bougeait pas.

D. A peu près à la même heure, vous auriez rencontré une autre personne près du même endroit, et vous auriez cherché aussi à l'éviter en prenant, à droite, le petit chemin qui mène au canal Laussat? — R. Je ne sais pas ce que vous voulez dire.

D. Pouvez-vous rendre compte de l'emploi de cette soirée? — R. Je ne me rappelle pas comment j'ai passé cette soirée. Ce que je puis dire, c'est que je suis rentré à dix heures et demie, à onze heures ou à onze heures et demie; j'étais indisposé. Je me rappelle que chaque fois que je restais tard je souffrais beaucoup.

D. Il y a des documents qui vous représentent comme étant rentré avec votre père vers trois heures du matin. — R. Cela est faux; je suis rentré seul avant mon père.

D. N'avez-vous pas porté, le 10 septembre, une malle à Larivot? — R. Oui.

D. A quelle heure êtes-vous parti?—R. A une heure et demie; j'étais accompagné par Jean-Baptiste, un travailleur, lui seul. Il y avait cette malle, une dame-jeanne, un pagara. Dans la malle, il y avait trois pagaïes qui sortaient. La malle était ouverte. Dedans, il y avait des radis, de la salade, des allumettes chimiques. J'ai trois témoins de ce fait; l'un d'eux est servante de Mme Franconie; vous pouvez les entendre en vertu de votre pouvoir discrétionnaire.

D. Quelle était la destination de cette malle? On ne comprend guère que vous ayez mis ces pagaïes dans la malle? —R. C'était pour y mettre nos vêtements, parce que les rats venaient manger nos pantalons jusque sur notre lit.

M. le président : Nous verrons si cette malle n'était pas mystérieuse, si ce n'étaient pas des précautions prises au moment où les soupçons s'élevaient.

L'accusé : Je ne prenais pas de précautions.

M. le président : Ne m'interrompez pas. A chaque instant je suis interrompu. Huissier, apportez la sonnette qui est dans la chambre du conseil; ma voix n'y tiendrait pas. (*A l'accusé*). Il y a une autre charge qui pèse sur vous, c'est qu'un de vos souliers aurait les mêmes dimensions qu'une empreinte remarquée le lendemain du vol au pied de la barrière qui sépare le terrain Constantin de celui de Pauline Buja.

Me Ursleur : Si M. le président voulait s'assurer, par lui-même, il verrait qu'il n'y aurait point d'hercule qui pût avoir ce pied.

M. le président : Il y a du vrai dans votre observation; mais vous remarquerez que le terrain Constantin est moins élevé que le terrain contigu; il avait plu la nuit, et en sautant l'empreinte a pu s'élargir.

M. le procureur-général : Il est bien compris que le soulier essayé appartient à l'accusé.

L'accusé : Je le nie.

Me Ursleur : Je le reconnais.

M. le président : Que dites-vous de ce portefeuille égaré par Mlle votre sœur après le vol, qui contenait trois à quatre mille francs, que vous auriez trouvé et caché sous le matelas d'un canapé?

L'accusé : Comme je l'ai dit dans l'instruction, je ne me souviens nullement de cette circonstance.

D. Reconnaissez-vous ce tiroir? — R. C'est un tiroir que j'ai toujours vu dans la maison Constantin; il était au deuxième étage, sur le bureau de mon père.

D. Ne l'avez-vous pas vu dans la maison rue Royale? R. — J'affirme ne l'avoir jamais vu.

M. le président : Concierge, représentez ces deux mèches à l'accusé.

L'accusé : Je ne me rappelle pas les avoir vues.

D. La plus petite a été trouvée à Larivot, lors des perquisitions, au fond d'un cabas, sous des journaux, et vous-mêmes avez reconnu qu'on s'était servi de ce cabas pour le transport du laitage. — R. Non, monsieur, je dois dire que pour la petite mèche, je l'avais vue à Larivot. Dans l'instruction, M. Mittaine m'a demandé si, avec ce grand ciseau que vous me représentez, mon père n'avait pas calfaté notre canot; j'ai répondu que c'était avec deux petits ciseaux.

D. Avez-vous porté un de ces chapeaux que je vous représente? — R. J'ai porté d'abord le chapeau noir que vous me représentez, puis en dernier lieu, le chapeau gris. J'affirme que les chapeaux n'ont pas été trouvés superposés l'un sur l'autre.

M. le président : Voilà un bouton de cuivre qui attirera particulièrement l'attention de la Cour. Il a été trouvé sur un tas de cendres dans le jardin de la maison que vous avez habitée rue Royale, avec votre famille. Le reconnaissez-vous?

L'accusé : On n'a pas retiré les cendres du foyer en ma présence. Nous avons quitté la maison le 9 ou 10 juillet dernier.

M. Hocque, conseiller-auditeur : D'après les explications que vous donnez, votre mémoire paraît fidèle; vous avez dit qu'il y avait longtemps que vous étiez rentré quand votre père était rentré lui-même.

L'accusé : Je ne me souviens pas de l'heure. J'ai voulu seulement constater que j'étais rentré seul et sans mon père.

M. Hocque : Et cette malle qu'en avez-vous fait?

L'accusé : Je l'ai apportée à Larivot et elle a été déposée dans le grenier. Nous mettions notre linge dedans le soir, et le matin nous le reprenions.

M. le président (s'adressant au brigadier de la gendarmerie) : Faites rentrer l'accusé Dautriche père.

Nous publierons demain l'interrogatoire de Dautriche père et la fin des débats.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Niol, lieut.-colonel du 44e régim. de ligne

Audience du 28 octobre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UNE CANTINIÈRE. — JALOUSIE. — TENTATIVE DE SUICIDE.

L'accusé est un sous-officier de grenadiers du 13e régiment de ligne, portant trois chevrons ; il est décoré de la médaille militaire. L'huissier du Conseil fait déposer sur le bureau un grand couteau arabe, des vêtements de femme souillés de sang. On remarque un corset d'étoffe gris percé à la hauteur du sein droit.

L'accusé déclare se nommer François Joussen, âgé de trente-six ans, né dans la Dordogne, sergent de grenadiers, en garnison à Saint-Denis.

Voici les faits qui résultent des pièces de l'information :

Le sergent Joussen était depuis plus d'une année éperdûment amoureux de la fille d'un caporal de sapeurs, cantinière au régiment. Marie Pertus, à peine âgée de dix-sept ans, et d'un caractère fort gai, ne faisait aucune attention aux propos que lui adressait ce sous-officier. Joussen s'en montrait fort irrité, et plusieurs fois il dit à cette jeune fille, qu'il l'aimait, que si elle ne voulait pas se marier avec lui il la tuerait. Marie, sans être effrayée de ces menaces, en parla à sa mère, qui répondit à sa fille en la renvoyant à ses occupations : « Vas, tu es une enfant ; le sergent ne pense pas un mot de ce qu'il te dit. Il dit ces choses pour t'intimider, mais tu n'as rien à craindre. » Marie continua à vivre tranquillement avec ses parents sans se préoccuper de ce que pouvait dire le sergent; elle évita cependant les occasions de se trouver seule avec lui. Joussen n'en persista pas moins à rechercher Marie.

Le régiment ayant quitté la garnison de Lyon pour venir à Saint-Denis, Joussen passa quelque temps sans parler à cette jeune fille. Mais dans le courant du mois de septembre dernier, Joussen chercha à se rapprocher de Marie, qui, toujours indifférente à son égard, conservait sa gaîté et plaisantait avec les sous-officiers qui fréquentaient la cantine de ses parents. Joussen, jaloux de ces préférences, répéta dans plusieurs occasions les menaces de mort qu'il avait proférées à Lyon.

Enfin, au mois de septembre, Joussen étant venu dans la cantine des époux Pertus, y rencontra le sergent Bour. Au moment où celui-ci se retirait, Joussen se précipita sur Marie, lui porta un coup de couteau et prit la fuite; puis il monta dans sa chambre et écrivit à sa mère une lettre ainsi conçue :

Saint-Denis, septembre 1852.

Ma chère mère,

Je soussigné, Joussen François, sergent de grenadiers au 13e de ligne, déclare être débiteur de la somme de 40 fr.; je prie mes nobles parents d'acquitter cette dette qui est très légitimement due au caporal Pertus, cantinier au fort de l'Est à Saint-Denis, près Paris.

Pour le repos de mon âme, chère Alice, et pour le repos de celle de ma chère et tendre mère, je vais mourir à l'instant même.

Adieu, ma mère! jusqu'à revoir au ciel!

JOUSSEN François,
Sergent de grenadiers.

Joussen sortit ensuite de la caserne emportant son fusil. Plusieurs sous-officiers s'en aperçurent, coururent après lui ; on le rejoignit sur les remparts de la grande caserne, et l'on arriva près de lui au moment où il avait déjà déchaussé son pied droit, ôté son col et déboutonné sa tunique. Les sous-officiers se précipitèrent sur lui et le désarmèrent. Joussen fit une vive résistance ; il s'écriait : « Laissez-moi faire, je ne veux pas déshonorer mes parents. » On s'empara de sa personne; arrivés à la caserne, ces sous-officiers, qui ignoraient encore ce qui s'était passé à la cantine, apprirent alors la tentative commise sur la jeune Marie Pertus.

M. le président, à l'accusé : Sergent Joussen, regardez ces habillements de femme ensanglantés, les reconnaissez-vous?

L'accusé : Oui, colonel; c'est la robe que portait Marie le jour de l'événement.

D. Ce couteau qui a été trouvé sur le lieu du crime, le reconnaissez-vous? A quelle époque vous êtes-vous procuré cette arme? — R. Je l'ai achetée en Afrique dans le temps où le régiment y était en garnison.

D. Vous avez entendu la lecture de toutes les pièces qui constatent l'horrible crime dont vous vous êtes rendu coupable. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier? — R. Je ne sais pas; j'avais la tête perdue quand j'ai fait cela.

D. Est-ce que vous étiez en état d'ivresse? — R. Non, colonel; mais j'avais passé une mauvaise nuit. Le sang me montait à la tête quand je pensais à Marie. Dans la matinée j'allai à la cantine où se trouvait cette jeune personne. J'étais avec un de mes camarades ; quand il m'a quitté, j'étais comme un fou.

D. Eh bien, qu'avez-vous fait dans ce moment-là? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Comment pouvez-vous nous faire croire que vous n'ayez conservé aucun souvenir d'une scène aussi épouvantable? — R. Oui, mon colonel; tout ce dont je puis me souvenir, c'est le commencement et la fin de cette scène, c'est-à-dire le moment où j'ai offert à Marie une poignée de mains, et encore le moment où la mère, appelée par les cris de Marie, est venue à son secours. Je me souviens vaguement, comme on se rappelle un songe, que la mère est entrée dans la salle pendant que j'étais en lutte avec Marie.

M. le président : Vous voulez prétendre que vous étiez aveuglé par un excès d'amour pour cette jeune fille. Vous l'aimiez donc bien?

L'accusé : Oh ! oui, colonel; je l'aimais très sérieusement; l'amour que j'avais pour elle me tourmentait la tête.

M. le président : Et c'est en attentant à sa vie que vous vouliez le lui prouver.

L'accusé : Je ne sais pas!

M. le président : Comment, vous ne savez pas! Vous ne saviez donc pas que vous commettiez un grand crime?

L'accusé : J'avais la tête brûlante...

M. le président : Avant de commettre cette action, vous aviez fait des préparatifs de suicide. Ainsi, vous avez écrit une lettre annonçant que vous alliez mourir; vous demandiez pardon à votre mère, à votre sœur, du chagrin que vous alliez leur occasionner.

L'accusé : J'avais l'intention de me détruire, c'est vrai; mais ce n'est pas parce que j'avais le projet de faire du mal à Marie.

M. le président : Après le crime, vous êtes monté dans votre chambre, vous y avez pris votre fusil; quand l'aviez-vous chargé?

L'accusé : Au moment où je venais d'écrire la lettre à ma mère.

M. le président : Lorsque vous avez été trouvé sur le rempart, on a constaté que votre fusil ne portait pas de capsule.

L'accusé : Cependant j'y en avais mis une; avant de sortir de la caserne, j'avais réellement l'intention de me donner la mort; je l'aurais fait, si je n'en eusse été empêché.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement : Dans presque toutes les affaires de cette nature, on voit les assassins simuler des tentatives de suicide pour faire croire à des actes de folie. Si l'accusé avait eu réellement l'intention de se tuer, comme il dit, il n'avait pas besoin de sortir de la caserne; son fusil était chargé et tout préparé, il lui était facile d'exécuter son projet. Au lieu de cela, il fuit devant ses camarades de manière à appeler leur attention. Nous ne croyons pas à cette manœuvre.

L'accusé : Si l'on n'était pas venu, tout serait fini en ce moment.

M. le président : Faites entrer Marie Pertus. (Mouvement dans l'auditoire.)

L'huissier du Conseil introduit cette jeune fille, qui marche très péniblement. Un garde de la gendarmerie mobile la soutient par le bras. Sa mise est simple et modeste; elle porte un bonnet noir orné de rubans roses, sous lequel est un large bandeau qui passe sous le menton, pour soutenir le pansement que nécessite la large blessure qu'elle a reçue à la joue droite. Elle tient son bras gauche en écharpe.

Sa physionomie est agréable ; son teint est clair et ses yeux, malgré les souffrances qu'elle éprouve, ont conservé une grande vivacité.

Les dispositions de la salle du 2e Conseil de guerre sont telles, que la fille Marie Pertus n'a pu voir l'accusé qu'en arrivant à deux pas de son banc; elle a poussé un grand cri et a voulu reculer, le gendarme l'a retenue.

M. le président, au témoin : N'ayez pas peur, nous sommes ici pour vous protéger.

Marie avance en détournant la tête. Arrivée devant le Conseil et à deux mètres seulement de distance de Joussen, on lui offre un siége, sur lequel elle tombe évanouie.

M. le président ordonne à deux gendarmes d'éloigner l'accusé. On place son banc le plus loin possible. L'audience est suspendue. A la reprise, M. le président fait retirer l'accusé Joussen dans la salle d'audience. Un gendarme soutient Marie, qui, après avoir prêté serment, ne peut commencer sa déposition que faiblement. Elle s'arrête, puis elle tourne la tête, et voyant que l'accusé n'est plus à son banc, elle dépose lentement.

Plusieurs fois la faiblesse de sa voix l'oblige à répéter ce qu'elle a dit. Elle fait signe qu'elle souffre de la poitrine.

L'accusé Joussen est resté calme et impassible pendant cette pénible scène, qui a ému tout l'auditoire; il a tenu ses yeux constamment fixés devant lui sans jeter un seul regard sur elle.

M. le président : Maintenant que vous voilà un peu remise, pourrez-vous nous dire comment les choses se sont passées?

Marie : Oui, colonel, il y a déjà plus d'un an, et lorsque le régiment était en garnison à Lyon, le sergent Joussen qui me recherchait depuis quelque temps, me menaça un jour de me tuer, parce que m'ayant demandé si je voulais me marier avec lui, je lui avais répondu en riant : « A Pâques ou à la Trinité ». Je ne fis aucune attention à à cette menace, pensant qu'il ne voulait que m'intimider.

M. le président : Ainsi, dès votre séjour à Lyon, il vous avait fait entendre des menaces de mort; avait-il l'air en colère quand il vous disait ces choses-là?

Le témoin : Comme j'étais loin de m'imaginer qu'on voulût tuer une personne qu'on demande en mariage, je pris ses paroles pour une gentillesse d'amoureux contrarié, et j'en ris avec ma mère.

M. le président à l'accusé : Cette circonstance est un fait grave, qui prouve que depuis longtemps vous aviez dans le cœur un cruel ressentiment de vengeance.

L'accusé : Je n'ai aucun souvenir de ce que la plaignante vient de dire.

M. le président à Marie Pertus : Continuez votre déposition.

Marie : Depuis que le régiment est venu tenir garnison à Saint-Denis, le sergent Joussen a toujours montré beaucoup de jalousie contre ceux avec qui je plaisantais dans la cantine. Je l'entendais dire souvent d'un ton fâché : « Tiens, voilà Marie qui parle aux autres et elle se refuse toujours à m'écouter. »

Dans la matinée du dernier lundi de septembre, le sergent Joussen vint à la cantine boire une bouteille de vin avec le sergent Bour; je m'empressai, comme toujours, de le servir, et je me remis à mon ouvrage. Pendant que je mettais de l'ordre dans la cantine, comme maman me l'avait recommandé, le sergent Joussen se leva et s'approcha de moi en me disant : « Marie, vous avez beau rire avec les autres, vous faites bien, car vous n'avez plus que deux minutes à vivre » Ce propos là, il me l'avait déjà tenu la veille. Il m'avait dit que si je ne me mariais pas avec lui je ne vivrais pas le lendemain. « C'est gentil, ce que vous me dites-là, » lui répondis-je, et je continuai à travailler. Au bout de quelques secondes, il me recidiva le même compliment. Je lui fis une mine gracieuse, en disant : « Allons donc, vieille bête, c'est pour de rire que vous dites de grosses bêtises de ce calibre-là. » Je riais.

Nous en étions là lorsque ma mère, étant entrée, me recommanda de nettoyer les quarts d'eau-de-vie. « Ce n'est pas la peine, bonne mère, » dis-je toujours en riant. « Eh! pourquoi donc? me dit elle. « Parce que le sergent Joussen, que voilà, vient de me prédire que je n'avais plus que deux minutes à vivre, » ce qui fit rire beaucoup ma mère, qui sortit de la cantine en adressant au sergent des paroles pleines de politesse et d'humanité.

Aussitôt après la sortie de ma mère et pendant que je travaillais, le sergent vint à moi, il avait l'air troublé. Cependant je n'eus aucun pressentiment, tant je faisais peu de cas de ses menaces. Il me prit la main, qu'il serra très fortement, et me dit : « Adieu, Marie! » Je levais la tête pour lui répondre : « Adieu, sergent! » lorsque je le vis retirer de derrière son dos l'autre main armée d'un couteau. Il leva le bras... J'eus peur; et, machinalement, au lieu de porter la tête en arrière, je la penchai vivement sur le côté gauche en me reculant un peu... De telle sorte que le coup de couteau qu'il me portait dans la direction du cou est venu me frapper sur la joue droite et m'a fait la large blessure dont vous voyez les traces. J'en souffre encore.

M. le président, au témoin : Est-ce que vous étiez seule à la cantine lorsque l'accusé s'est jeté sur vous?

Marie Pertus : Non, monsieur le colonel, j'étais rassurée par la présence du sergent Bour, qui était à table avec M. Joussen; mais il s'est sauvé quand il a vu couler mon sang.

M. le président : Et il ne vous a apporté aucun secours pour vous défendre?

Marie : Mais... je ne m'en suis pas aperçue. Quant à moi, je me suis levée, et j'ai crié en disant : « Il veut me couper le cou. » Alors le sergent, voyant qu'il m'avait manquée, le coup ayant porté à faux, se jeta sur moi... me renversa à terre... Je vis tout trouble... je me crus morte; je pensai à ma mère et à mon père... Le sergent me tenant couchée, me saisit par le cou, et posa ses genoux sur ma poitrine... Il cherchait de la main gauche la place de mon cœur... il avait le couteau levé sur moi. Malgré mon trouble, je pus parer le nouveau coup qu'il me portait sur le côté gauche, et je fus blessée au bras gauche, que je levai en avant; la blessure fut très profonde... heureusement! Sans cela il m'aurait coupé le cou.

M. le président : Tout à l'heure, vous disiez qu'étant tenue renversée sous les genoux de l'accusé, il cherchait avec la main gauche la direction du cœur; est-ce qu'il ne vous a pas frappé dans ce moment-là?

Marie : Oui, monsieur le colonel; mais comme je me débattais de toutes mes forces, le coup a été détourné par mes mouvements, et le couteau est venu se planter dans le sein droit.

M. le président : Lorsqu'il vous frappait, prononçait-il quelques paroles?

Marie : Je ne puis me rappeler ce qu'il me disait. Je souffrais sous la pression de ses genoux, ma respiration était pour ainsi dire arrêtée. Quant à lui, je le voyais grand comme un fantôme, comme si, en se dressant, il eût atteint jusqu'au plafond; je le voyais brandissant son couteau à chaque coup qu'il me portait. J'ai eu trois doigts coupés en voulant retenir l'arme. Voilà ma main, elle est encore enveloppée pour me faire guérir.

M. le président à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition? Elle nous paraît l'expression de la vérité.

L'accusé : Je ne me rappelle pas ce qui s'est passé ; mais je ne crois pas avoir mis les genoux sur la poitrine de Mlle Marie. Cela n'était pas nécessaire pour lui porter les coups de couteau qu'elle a reçus.

M. le président à Marie : Vous l'entendez, il dit qu'il ne vous a pas foulée sous ses genoux; rappelez bien vos souvenirs?

Le témoin : Oh! mon Dieu! colonel, je ne l'oublierai jamais de ma vie, je n'avais pas perdu tout à fait connaissance, quoique je ne pusse pas crier. Le mal qu'il m'a fait dans ce moment a été tel que j'en souffre encore. Au moindre mouvement que je fais, je sens une vive douleur dans le creux de la poitrine.

M. le président : La cause qui a amené ce déplorable attentat, a été, dit-il, l'amour qu'il avait pour vous. Pensez-vous qu'il vous aimait beaucoup?

Marie : Je n'en sais rien; je ne le lui ai jamais demandé. Il disait : « Il faut que vous vous mariiez avec moi. » Je prenais cela pour des plaisanteries. J'étais trop jeune pour songer au mariage.

M. le président invite le témoin à passer dans la chambre du conseil afin de ne pas rester en présence de l'accusé. On introduit sa mère.

Catherine Cherret, femme Pertus : Pendant que nous étions à Lyon, il y a environ quinze mois, ma fille Marie me dit un jour qu'un sergent de la compagnie de grenadiers la poursuivait de ses déclarations, et que parce qu'elle ne voulait pas l'écouter, ce sous-officier lui avait dit qu'il la tuerait à la première occasion.

M. le président : Vous êtes sûre qu'il a proféré cette menace?

Le témoin : C'est ma fille qui me l'a rapporté. Le sergent m'a dit à moi-même qu'il pourrait bien arriver qu'il fît un malheur au sujet de ma fille; que ça ferait du bruit.

M. le président : Expliquez au Conseil à quelle occasion il vous a tenu ce propos.

Mme Pertus : Etant cantinière au régiment, le sergent Joussen était notre pensionnaire; à une date que je ne puis préciser, ce sous-officier déjeûnait, ma fille était dans la salle. Joussen lui adressa quelques cajoleries insignifiantes, puis il me dit : « Je l'aime cependant cette grosse-là; mais elle ne m'aime pas. » Je répondis en riant : « Elle fait bien. — C'est égal, répliqua Joussen, si elle ne veut pas m'aimer je ferai un malheur. » L'affaire en resta là, nous n'y attachâmes aucune importance.

M. le président : Dites-nous ce qui s'est passé à Saint-Denis. Vous étiez présente lorsque l'accusé est venu à la cantine?

Le témoin : Oui, colonel; je me rappelle même que le voyant un peu souffrant je lui offris de manger de notre soupe. Il n'accepta pas. Il demanda une bouteille de vin.

M. le président : Parlait-il à votre fille?

Le témoin : Mon Dieu, non; mais ayant dit à ma fille de remplir certains devoirs de ménage, celle-ci me répondit : « Ce n'est pas la peine, puisque cet aimable sergent vient de me dire que je n'avais que deux minutes à vivre. » Je lui répondis : « Travaille toujours en attendant, et nous verrons après » Je sortis de la cantine. J'étais loin de croire que ce fût là une chose très sérieuse; je ne pouvais penser que ma pauvre fille allait être, deux minutes après cette menace, victime d'un horrible meurtre.

M. le président : Vous avez entendu les cris de votre fille, et vous êtes venue à elle ; qu'avez-vous vu?

Le témoin : J'entendis une voix sourde qui criait : au secours! Je ne distinguais pas trop d'où elle partait. Cependant j'allai du côté de la cantine, et, en y arrivant, je vis ma fille couchée par terre; le sergent Joussen la tenait sous ses genoux, un bras en l'air. Je fus saisie d'horreur en voyant ce tableau. Je reconnus de suite que ma fille était aux prises avec un assassin. Sa joue était ouverte, et le sang coulait en abondance.... (Le témoin paraît profondément ému.)

M. le président : Remettez-vous; tout le monde comprend le sentiment que doit éprouver une mère en voyant son enfant lutter contre son meurtrier, son assassin.

Après un instant de repos, le témoin continue : Effrayée, je me jetai sur le sergent Joussen, et l'étreignant de toute la force de mes bras, je cherchai à délivrer ma fille ; il leva le couteau teint de sang, je poussai un cri : « Ah! malheureux!... lui dis-je, vous tuez ma fille... (Mouvement) pitié pour elle... »

Le sergent Joussen dressa la tête, et me dit avec sang-froid : « Laissez-moi. » Il me donna une forte secousse, se dégagea de mes étreintes, et laissant ma fille étendue sur le carreau, défigurée et ensanglantée, il se sauva par la porte qui donne sur le corridor intérieur qui conduit à la chambre où il logeait.

M. le président : Vous avez dit que vous aviez vu le couteau levé sur votre fille; l'en a-t-il frappée en votre présence?

Le témoin : Je ne le pense pas, mais je l'ai vu cherchant la place du cœur... C'est alors que je suis arrivée et que j'ai pu arrêter le coup qui aurait vraisemblablement tué ma fille... Lorsque le sergent Joussen a pris la fuite, il s'est retourné et a jeté le couteau qui est venu tomber à mes pieds.

M. le président : Dans quelle position était l'accusé lorsqu'il cherchait l'endroit où le cœur est placé.

Le témoin : Il était un genou sur elle et penché sur le côté gauche... Ma fille ne pouvait plus crier, elle était comprimée par la pression qu'elle éprouvait. Je me suis hâtée de la relever. J'ai vu alors que, indépendamment de la large blessure de la joue, elle en avait une autre au bras gauche ; je la déshabillai et je trouvai au côté droit une blessure assez profonde, d'où le sang ruisselait sous son corset.

C'est à mes cris que des militaires sont venus au secours de ma fille. On l'a emportée à l'hôpital où elle a reçu tous les secours que méritait sa triste position.

M. le président : Savez-vous pour quels motifs le sergent Bour n'a pas secouru votre fille au moment où l'accusé s'est jeté sur elle?

Le témoin : Je l'ignore ; mais ma fille m'a dit que lorsque ce sous-officier avait vu couler son sang, il s'était sauvé au plus vite en poussant des cris qu'elle n'a pas compris.

M. le président : Nous allons entendre ce témoin qui a tenu une si singulière conduite. Huissier, faites-le entrer.

M. le président, au sergent Bour : Vous étiez présent lorsqu'eut lieu le crime qui appelle l'accusé devant le Conseil, vous saviez ce qui devait arriver.

Le témoin : Voici, mon colonel : Je suis allé à la cantine avec mon collègue Joussen; pendant que nous étions là, j'ai entendu qu'il contait fleurette à la demoiselle Marie Pertus; celle-ci le repoussait en lui disant qu'il l'ennuyait. La mère était dans la pièce voisine. Le sergent Joussen dit à Marie que puisqu'elle ne voulait pas l'épouser il la tuerait. Je ne pris pas cette menace au sérieux, et Marie en fit autant, car elle se mit à rire comme moi.

M. le président : Vous qui étiez l'ami de l'accusé, vous deviez connaître l'amour qu'il avait pour cette fille, et d'après le caractère que vous lui connaissiez, vous pouviez penser qu'il était homme à se venger des refus qu'il éprouvait.

Le témoin : Non, colonel, il ne m'avait pas communiqué son projet. Lorsque j'ai entendu un cri, je me suis retourné, et j'ai vu Joussen placé derrière Marie, qui était assise sur un banc. Je l'ai vu posant le bras gauche sur l'épaule de cette jeune fille et le bras droit sur sa poitrine, mais je n'ai pas vu s'il tenait un couteau à la main ; j'ai cru qu'il voulait l'embrasser.

M. le président : Cependant le couteau est assez grand, et comme il a fallu lever le bras pour frapper, vous avez dû le voir.

Le témoin : Je n'y ai pas pris garde. J'ai vu seulement que Marie avait du sang au cou; elle a appelé : « Maman! maman! au secours! » La vue de ce sang m'a troublé la vue et la tête; je suis sorti précipitamment en appelant au secours, et j'ai continué mon chemin pour me rendre à ma chambre et répondre à l'appel d'onze heures.

M. le président : Comment, vous, sergent; vous qui avez l'honneur de porter l'uniforme, vous vous trouvez dans un lieu où un de vos camarades commet un crime d'assassinat sur la personne d'une pauvre fille qui ne peut se défendre, et vous ne volez pas à son secours! C'est une conduite qui mérite un blâme très sévère. Vous avez fait preuve d'une faiblesse inqualifiable; il y a là quelque chose qui répugne et qui blesse les sentiments de tout homme d'honneur. Sergent, je vous le dis, au nom du Conseil, vous avez manqué à vos devoirs. (Murmures d'approbation générale.)

Le sergent Bour a écouté ces paroles du président sans éprouver la moindre émotion.

M. le président : Allez vous asseoir.

Castanet, sous-officier décoré de la Légion-d'Honneur : Dans la matinée du 27 septembre, jour du crime, Joussen m'invita à boire la goutte, je n'acceptai pas; mais le voyant un peu troublé, et m'ayant dit que si je n'acceptais pas, il m'en voudrait à mort, je lui répondis : « J'aime mieux boire. » Je me rappelle que dans la séance que nous eûmes ensemble, il me dit en tirant un couteau arabe de sa poche : « Ce couteau coupe bien, prête-moi ton bras, je vais te le faire voir. » Il agita cet instrument dans sa main comme s'il avait voulu frapper quelqu'un. C'est quelques instants après qu'eut lieu la scène de la cantine.

Les témoins Hérente et Castanet, qui vient d'être entendu, font connaître quelques détails que nous avons déjà rapportés.

Après l'audition de plusieurs autres témoins, l'audience est suspendue pour un quart-d'heure.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, soutient avec force l'accusation de tentative de meurtre avec préméditation, sauf au Conseil, dit-il, d'examiner s'il y a lieu de modifier les dispositions de l'article 302 du Code pénal, par le bénéfice des circonstances atténuantes.

Me Dudouy a soutenu que l'accusé n'avait pas toute sa raison; qu'il conviendrait mieux de le soumettre à un traitement médical que de le traiter selon la sévérité de la loi pénale requise contre lui.

Le Conseil déclare à l'unanimité l'accusé coupable sur toutes les questions, et modifiant l'article 302, qui porte la peine de mort par l'article 463, condamne le sergent Joussen à dix années de travaux forcés et à la dégradation militaire.

Le Conseil, dans le silence de la loi, n'a pas eu à prononcer la dégradation de la médaille militaire, comme la loi le prescrit pour les membres de la Légion d'Honneur, condamnés à des peines afflictives et infamantes.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

JURY D'ENQUÊTE DE WINDSOR.

DUEL PRÈS DE WINDSOR. — CONCLUSION DE L'ENQUÊTE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 24, 25 et 26 octobre.)

L'enquête ouverte à la suite du duel dans lequel a succombé M. Cournet, et qui avait été ajournée à mercredi, s'est terminée par l'audition de nouveaux témoins. Un fait d'une immense gravité s'est produit dans cette enquête : l'un des pistolets qui ont servi au duel a été rendu à l'établissement qui avait loué les armes sans avoir été tiré; quand on a déchargé cette arme, on a trouvé un morceau de flanelle dans le canon, entre la poudre et la cheminée sur laquelle repose la capsule, ce qui a rendu impossible l'action de ce pistolet. Dans l'état actuel du procès, il serait peu convenable de s'étendre sur les soupçons que ce fait peut autoriser.

On croit être certain que celui des deux combattants qui a survécu est sous la main de la justice, car les divers témoins français qui ont été entendus s'accordent à dire que le duel a dû avoir lieu entre les sieurs Cournet et Barthélemy, ce dernier actuellement détenu à la prison de Horsemonger-Lane.

Les témoins déposent dans l'ordre suivant :

Henry Hands, propriétaire d'une salle d'armes : Lundi soir, vers sept heures et demie, trois étrangers sont venus chez moi pour louer des pistolets, et je leur en confiai une paire contre le dépôt de huit livres. Je ne connaissais pas ces personnes. Ces pistolets ne leur ayant pas convenu, j'en donnai une seconde paire; c'étaient des pistolets de combat, les mêmes qui servent à mon tir, et qui sont à canons rayés.

Ils les emportèrent, et je ne les aurevus que le lendemain à 5 heures environ. En me les rendant, ces messieurs me prévinrent qu'il y en avait un encore chargé. Je passai de suite la baguette dans le canon et je reconnus que la balle était au fond. Je plaçai une capsule sur la cheminée et j'abattis le chien ; mais la capsule seule fit explosion et le coup ne partit pas. Je remis un peu de poudre et j'essayai de nouveau de tirer, mais ce fut encore sans résultat. Ce n'est alors que je retirai la charge de l'arme et que je trouvai le morceau d'étoffe que je vous ai remis dans la chambre du canon, près de la culasse. Après ce chiffon venait la poudre, puis la balle. Dans cet état il était impossible que la poudre s'enflammât.

Un juré : Ce chiffon était donc à la place que la poudre aurait dû occuper?

Le témoin : C'est ainsi que l'arme était chargée.

Cette déposition produit une vive impression. Le chiffon dont il vient d'être parlé est un morceau de flanelle assez grand pour empêcher, par la manière dont il était plié, toute communication entre l'amorce et la charge de l'arme.

Le témoin, continuant : La poudre était en quantité or-

dinaire, et la balle était déformée en raison des efforts que j'avais dû faire pour l'extraire du canon. J'examinai l'autre pistolet qui avait été déchargé ; il n'offrait rien de particulier. J'affirme que lorsque les deux pistolets sont sortis de chez moi, ils n'étaient pas chargés. Ceux qui me les ont loués ont emporté en même temps ce qu'il fallait pour les charger et les amorcer. Une heure après le départ de ces trois individus, l'un d'eux est revenu chercher un supplément de balles ; je lui en ai donné dix ou une douzaine au plus.

On représente au témoin un prospectus de son établissement, imprimé en caractères rouges et verts, qui a été saisi sur le détenu Allain. Le témoin le reconnaît et ajoute : Nous n'avons pas l'habitude, quand nous louons des armes, de demander les noms de ceux qui les emportent.

Sur la demande d'un juré, s'il n'a pas livré en même temps un refouloir (*ramrod*) pour charger les armes, le témoin répond : « Les personnes qui ont pris les pistolets n'ont pas demandé de refouloir. » Sur la question de savoir si le morceau de flanelle a pu se trouver dans le canon par accident, il répond qu'il n'y était pas quand il a donné les pistolets, car ils avaient servi un quart d'heure auparavant.

Aux questions de M. Ashurst, qui assiste M. Allain, le témoin répond que les pistolets n'ont pas été nettoyés avant la livraison qu'il en a faite ; qu'il les a pris sur la table où ils sont d'habitude, et qu'il n'y avait personne pour les nettoyer. Ils l'avaient été d'ailleurs le matin même. On emploie pour cette opération de la filasse et jamais de la flanelle semblable à celle qui a été retrouvée. J'ai bien vu et je reconnais l'un de ces trois individus, mais je ne peux reconnaître que celui-là.

Patrice-Denis Geslin dépose à l'aide d'un interprète : Je tiens au n° 53 de Old-Compton-Street un restaurant français. Je connaissais Frédéric Cournet, qui était en Angleterre depuis neuf ou dix mois, Barthelemy et Allain, qui est venu plusieurs fois chez moi, ainsi que Baronnet. Il y a trois semaines ou un mois que Barthelemy est arrivé en Angleterre, et je crois qu'il est descendu directement chez moi, où il n'a couché que deux nuits. Je me rappelle que le premier jour il a écrit une lettre dont j'ai ignoré la teneur ; mais, en l'écrivant, il disait qu'il ne pouvait pas la terminer avant d'avoir lu la réponse de M. Cournet à une précédente lettre, et qu'il voulait la montrer à quelqu'un avant de finir la sienne. Je ne sais quel était ce quelqu'un. Je lui demandai s'il connaissait Cournet, et il me répondit que non. Je lui dis alors que Cournet était un homme de cœur. « Pour cela, dit-il, en levant le bras comme s'il tirait un pistolet, je ne crains personne. »

Il sortit en disant ces mots, et ajouta que dans une heure et demie il enverrait sa lettre. D'après ce qu'il avait dit, je compris bien qu'il y avait une discussion entre M. Cournet et lui ; mais je n'imaginais pas que cela dût aller jusqu'à un duel.

Le second jour où Barthelémy a couché chez moi, est le lundi 18. Il est arrivé vers minuit un quart. M. Robillard a couché dans la même chambre, et ils ont causé à voix basse, ce qui fait que je n'ai pu entendre ce qu'ils ont dit. Barthelemy est parti à six heures du matin et Robillard n'est descendu que vers sept heures et demie.

J'ajoute que quatre ou cinq jours après l'arrivée de Barthelemy, Cournet me dit qu'il avait été provoqué par lui. Le 14 de ce mois, à ce que je crois, Cournet n'est pas venu déjeûner ; mais en rentrant pour dîner, je l'ai entendu disant : « Le lâche, il ne veut pas que ce soit aujourd'hui. »

Louis-Joseph Soulé : J'étais l'ami de Cournet et ne connaissais nullement Barthelemy, que je n'avais jamais vu. J'ai su qu'un duel devait avoir lieu entre eux. Trois jours avant sa mort, il me dit qu'il pensait qu'il allait se battre ; qu'il désirait beaucoup que cette rencontre n'eût pas lieu, mais qu'il lui paraissait impossible de l'éviter, parce que les termes de la provocation qu'il avait reçue étaient tels qu'il n'y avait pas d'arrangement possible. C'était une provocation avec des menaces.

Je ne connais point M. de Mornay ; mais je connais M. Allain, et M. Barronnet est de mes amis. Je suis au courant des lois du duel en France. Les préliminaires en sont toujours réglés par écrit, et les choses se sont ainsi passées. Dans les cas ordinaires et autant que cela est possible, chaque adversaire est assisté de deux témoins ou seconds, quelquefois un seul suffit de part et d'autre. On se bat à l'épée ou au pistolet ; quelquefois avec ces deux armes quand c'est un duel à mort. Il est de règle générale que l'offensé a le choix des armes, mais il est souvent bien difficile de fixer quel est l'offensé. On suit aussi une loi d'équité, c'est-à-dire que, si l'un des adversaires est connu pour un bon tireur, on place les combattants à une très-grande distance pour rétablir l'égalité.

Le témoin continue sur ce ton une longue déposition qui ne contient que des détails généraux et fort tristes sur ce qui se passe dans ces déplorables rencontres.

On rappelle le premier témoin, le sieur Hands à qui on demande des détails plus précis sur la position du chiffon de flanelle dans le pistolet. Il reproduit ce qu'il a déjà dit.

M. Gustave Naquet (c'est le témoin qui a refusé de faire connaître l'adversaire de Cournet, lors de la première partie de l'enquête, et qui a été mis en état d'arrestation pour ce refus) : Je connaissais à peine Barthelemy, dit-il. J'ai eu avec Cournet une conversation dans laquelle il m'a dit qu'il était sur le point de se battre en duel ; personnellement je ne sais rien de ce qui a précédé le duel.

Le coroner résume l'enquête. Elle doit, dit-il, porter sur trois points. Le jury aura à rechercher : 1° si le défunt a trouvé la mort dans une violence extérieure, ou s'il se l'est donnée de sa propre main ; 2° quelle est la personne ou quelles sont les personnes qui ont causé cette mort, ou qui en ont aidé et assisté l'auteur ou les auteurs ; et 3° quel est le degré de pénalité encouru par la personne ou par les personnes de qui procède ce fait. A l'égard du premier point, il n'y a pas d'hésitation possible. Toutes les dépositions s'accordent pour établir que Cournet est mort dans un duel. Il peut y avoir quelque doute sur le second point, c'est-à-dire si les quatre détenus assistaient à cette rencontre. Quant à savoir si l'un d'eux a été acteur principal, ou si cet acteur principal est hors des mains de la justice, cela n'a pas le même intérêt ; parce qu'aux yeux de la loi anglaise la culpabilité serait la même.

Quant au troisième point, dit en terminant le coroner, il n'y a pas à hésiter pour déclarer que toute personne qui assiste volontairement les auteurs d'un duel arrêté à l'avance, est aux yeux de la loi coupable de meurtre.

Après une délibération de vingt minutes, le jury rapporte un verdict qui déclare qu'il y a « accusation de meurtre volontaire contre les quatre détenus, et contre un cinquième individu resté inconnu. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 27 octobre, sont nommés :

Procureur-général près la Cour d'appel de Caen, M. Rabou, procureur-général près la Cour d'appel de Bourges, en remplacement de M. Duboys, non acceptant :

M. Rabou, 30 octobre 1822, substitut à Semur ; — 20 octobre 1824, substitut à Châlons-sur-Saône ; — Démissionnaire ; — 4 février 1840, procureur du roi à Montbrison ; — 7 juillet 1841, avocat-général à Orléans ; — 19 juin 1842, avocat-général à Douai ; — 7 août 1843, procureur du roi à Versailles ; — 22 décembre 1846, substitut à la Cour de Paris ; — 1848, révoqué ; — 22 mai 1849, procureur-général à la Guadeloupe ; — 8 janvier 1852, procureur-général à Bastia ; — 14 septembre 1852, procureur-général à Bourges ;

Procureur-général près la Cour d'appel de Bourges, M. Robert-Chenevière, nommé procureur-général près la Cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Rabou :

M. Robert Chenevière, juge suppléant à Bourges ; — 3 juin 1831, substitut à Clamecy ; — 3 octobre 1831, id. à Nevers ; — 6 novembre 1841, avocat-général à Bourges ; — 14 juillet 1849, premier avocat-général à Bourges ; — 23 octobre 1852, procureur-général à Bourges ;

Procureur-général près la Cour d'appel de Colmar, M. Pouillaude de Carnières, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Robert-Chenevière :

M. Pouillaude de Carnières, 7 décembre 1832, substitut à Avesnes ; — 4 novembre 1833, id à Boulogne ; — 3 mars 1836, id. à Saint-Omer ; — 30 janvier 1840, procureur du roi à Avesnes ; — 17 octobre 1841, substitut à la Cour de Douai ; — 7 août 1843, avocat-général à Douai ; — 1848, révoqué ; — 7 septembre 1849, procureur de la République à Lille ; — 28 novembre 1851, procureur de la République à Lyon ;

Président de chambre à la Cour d'appel de Douai, M. Danel, premier avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Maurice, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé président de chambre honoraire :

M. Danel, 23 juillet 1841, avocat-général à Douai ; — 1848, révoqué ; — 14 septembre 1849, premier avocat-général à Douai ;

Président de chambre à la Cour d'appel de Douai, M. Bigant, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Huré, décédé :

M. Bigant, 9 juillet 1831, conseiller à la Cour de Douai ;

Premier avocat-général à la Cour d'appel de Douai, M. de Meyer, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Danel, qui est nommé président de chambre :

M. de Meyer, 18 décembre 1834, substitut à Béthune ; — 11 novembre 1837 ; id. à Saint-Omer ; — 18 novembre 1840, procureur du roi à Montreuil ; — 7 mars 1843, substitut à la Cour de Douai ; — 7 août 1843, avocat-général à Douai ;

Avocat-général à la Cour d'appel de Douai, M. Blondel, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cambrai, en remplacement de M. de Meyer, qui est nommé premier avocat-général :

M. Blondel, 19 septembre 1848, procureur de la République à Arras ; — 30 janvier 1852, id. à Cambrai ;

Conseiller à la Cour d'appel de Douai, M. Bottin, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Bigant, qui est nommé président de chambre :

M. Bottin..... juge suppléant à Douai ; — 1er novembre 1852, substitut à Hazebrouck ; — 3 mai 1840, substitut à Valenciennes ; — 7 mars 1843, procureur du roi à Montreuil ; — 25 septembre 1846, substitut à la Cour de Douai ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Gaulot, avocat-général près la Cour d'appel de la même ville, en remplacement de M. Pouillaude de Carnières, qui est nommé procureur-général :

M. Gaulot, 17 mars 1842, substitut à Montbrison ; — 15 décembre 1844, substitut à Lyon ; — 26 décembre 1846, substitut à la Cour de Lyon ; — 1848, révoqué ; — 15 janvier 1850, procureur de la République à Bourg ; — 28 juillet 1851, substitut à la Cour de Lyon ; — 17 mars 1852, avocat-général à la même Cour ;

Avocat-général près la Cour d'appel de Lyon, M. d'Aiguy, avocat-général près la Cour d'appel d'Angers, en remplacement de M. Gaulot, qui est nommé procureur de la République à Lyon :

M. d'Aiguy, 6 septembre 1830, substitut à Lavour ; — 29 octobre 1830, procureur du roi à Moissac ; — 4 décembre 1833, procureur du roi à Castelsarrazin ; — 25 août 1837, substitut à Niort ; — 18 novembre 1841, substitut à la Cour de Colmar ; — 27 janvier 1842, avocat-général à Bastia ; — 10 mars 1849, avocat-général à Toulouse ; — 11 février 1850, avocat-général à Angers ;

Premier avocat-général près la Cour d'appel de Rouen, M. Millevoye, premier avocat-général près la Cour d'appel de Grenoble, en remplacement de M. Blanche, qui a été nommé procureur-général :

M. Millevoye, 11 mars 1839, substitut aux Andelys ; — 27 décembre 1841, substitut à Evreux ; — 18 mai 1845, substitut à la Cour de Limoges ; — 23 mars 1848, premier avocat-général à Bourges ; cette nomination est révoquée par décret du 1er avril 1849 ; — 23 juin 1849, premier avocat-général à Grenoble ;

Premier avocat-général près la Cour d'appel de Grenoble, M. Alméras-Latour, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Millevoye, qui est nommé premier avocat-général à Rouen :

M. Alméras-Latour, 24 octobre 1834, substitut à Saint-Marcellin ; — 30 mars 1837, substitut à Valence ; — 16 octobre 1843, substitut à la Cour de Grenoble ; — 6 janvier 1849, avocat-général à Grenoble ;

Avocat-général près la Cour d'appel de Grenoble, M. Charrins, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Almeras-Latour, qui est nommé premier avocat-général :

M. Charrins, 1er juillet 1841, juge-suppléant à Grenoble ; — 8 decembre 1843, substitut à Bourgoin ; — 12 août 1844, substitut à Gap ; — 6 janvier 1849, substitut à la Cour de Grenoble ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Savary, avocat-général près la Cour d'appel de Caen, en remplacement de M. Gordoën, qui a été nommé procureur-général :

M. Savary.... juge suppléant à Coutances ; — 4 octobre 1841, substitut id. ; — 9 août 1845, substitut à la Cour de Caen ; — 21 mars 1848, démissionnaire ; — 14 juillet 1849, avocat-général à Caen ;

Avocat-général près la Cour d'appel de Caen, M. Mourier, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Savary, qui est nommé procureur de la République à Rouen :

M. Mourier, 7 août 1843, substitut à Pont-Lévesque ; — 9 août 1845, substitut à Coutances ; — 25 septembre 1846, procureur du roi à Vire ; — 21 mars 1848, commissaire du Gouvernement à Bayeux ; — 3 avril 1850, substitut à la Cour de Caen ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. François-Marie-Edmond de Saint-Genis, avocat, en remplacement de M. Ragon, non acceptant ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), M. Guillaume-Jean-Baptiste Guenot, avocat, en remplacement de M. Molin, qui a été nommé juge de paix du canton nord de Beaune ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Avranches (Manche), M. Eugène-Hippolyte Robillard de Beaurepaire, avocat, en remplacement de M. Guérin-Duchemin (décret du 1er mars) ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Cherbourg (Manche), M. Ferdinand-Frédéric-Edouard Lesueur, avocat, en remplacement de M. Menant, qui a été nommé substitut à Vire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche) M. Charles-Henri-François Houyvet, avocat, en remplacement de M. Cosnard-Desclozets, qui a été nommé substitut à Argentan ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), M. Hippolyte-Amédée Hennet, avocat, en remplacement de M. Senart, qui a été nommé substitut près le même Tribunal ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Vitry-le-François (Marne), M. Hippolyte Poultier, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Addenet, démissionnaire ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Louis Lautour, avocat, en remplacement de M. Vaudore, démissionnaire ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Georges-Augustin Carbonnier, avocat, en remplacement de M. Solvet, décédé ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Alphonse Marie Destresse de Lanzac de Laborie, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Merlin, qui a été nommé substitut à Tonnerre ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Auguste-Emmanuel Vaney, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Mesnard, qui a été nommé juge à Bar-sur-Seine ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Avallon (Yonne), M. Adolphe Flogny, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Febvre, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Jules Deslions, avocat, en remplacement de M. Gauné, qui a été nommé substitut près le même Tribunal.

Le même décret porte :

M. Collomp, ancien président du Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

CHRONIQUE

PARIS, 28 OCTOBRE.

L'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Paris aura lieu, comme nous l'avons dit, le 3 novembre ; elle sera précédée par la messe du Saint-Esprit qui sera célébrée à onze heures dans la Sainte-Chapelle.

— Le conseil d'Etat s'est réuni aujourd'hui pour délibérer sur plusieurs affaires, sous la présidence de M. Baroche.

Jeudi prochain il y aura une séance au contentieux.

— Dix-huit ans, fraîche et jolie comme Hébé, une tournure qui eût damné saint Antoine, une main d'enfant, un pied guère plus grand que celui d'une Chinoise, telle est Mme Bouchet ; tout cela n'a pourtant pas eu la vertu de capter le cœur de M. Bouchet. Le volage époux a voulu, comme Joconde, courtiser la brune et la blonde, et aujourd'hui la pauvre abandonnée vient exposer ses griefs devant le Tribunal correctionnel. Les infidélités dont elle se plaint ne semblent pas avoir fait sur elle de bien grands ravages. Il est douteux que ses joues aient jamais été plus roses, ses yeux plus vifs, son sourire plus franc et sa démarche plus alerte. Hélas ! M. Bouchet n'a même pas l'air de remarquer tout cela ; aussi comme sa jeune femme lui rend bien son indifférence ! et comme, à la question que lui pose M. le président, si elle persiste dans sa plainte en adultère, elle répond nettement : « Oh ! certainement, je persiste ; plutôt deux fois qu'une. — C'est assez d'une, fait le mari. — Monsieur, je ne vous parle pas, » réplique l'Ariane en regardant l'auditoire qui semble écouter, avec intérêt, cette pauvre victime de la perfidie maritale et écraser le mari sous un regard méprisant.

Au moins celui-ci y met de la franchise, il répond sans hésiter qu'il accepte les faits qu'on lui impute. Là-dessus, la jeune femme de dire : Vous voyez, il l'avoue ; on voit ce que je suis ; certes, il y a de plus mal, eh bien, messieurs, si vous voyiez la belle conquête de monsieur, pour qui il m'a trompée... une horreur, quoi, une horreur ! — Possible, madame, répond le prévenu ; mais comme vous me menaciez de me faire flanquer des danses par vos amants, voilà pourquoi je ne rentrais plus à la maison.

A ces mots, la physionomie de l'auditoire change subitement, et toutes les sympathies semblent se reporter sur le mari, surtout en l'entendant demander la remise à quinzaine pour fournir des preuves de ce qu'il avance. demande à laquelle M. le président répond que le Tribunal n'a point à juger la conduite de la femme, mais le fait dont il est saisi.

S'il faut en croire le prévenu, on voudrait une condamnation pour obtenir la séparation de corps ensuite.

De son côté, la plaignante demande protection contre les menaces que lui fait son mari.

Le mari affirme plus que jamais que c'est sa femme, au contraire, qui le fait menacer. Bref, le fait étant avoué, le Tribunal condamne Bouchet à 100 fr. d'amende, à la satisfaction visible de Mme Bouchet.

— Il y a deux mois environ, un homme jeune encore, de haute taille et d'extérieur résolu, sortait du bagne de Brest où il venait de subir cinq années de travaux forcés. La ville de Rouen lui ayant été, sur sa demande, assignée pour lieu de résidence, il s'y rendit ; mais le séjour de cette ville essentiellement commerçante, où le travail seul eut pu lui procurer des ressources, ne pouvait convenir à l'ex-forçat ; il lui fallait un plus vaste théâtre pour reprendre le cours de la vie criminelle à laquelle il ne voulait pas renoncer, aussi ne tarda-t-il pas à rompre son ban et à venir à Paris, amenant avec lui une femme nommée D..., à laquelle il avait su cacher ses antécédents, et dont il avait fait sa maîtresse.

Sous un faux nom et en prenant la qualité de négociant commissionnaire, l'ex-pensionnaire du bagne s'installa dans une obscure maison du faubourg Saint-Jacques, et peu de jours s'étaient écoulés lorsque de hardis coups de main, des vols avec escalade, des bris de portes et de fenêtres, vinrent signaler à la police la présence de cet audacieux malfaiteur.

Le service de sûreté s'occupa dès-lors de le rechercher, et déjà il avait dépisté sa trace, lorsqu'avant-hier deux agents parvinrent à le surprendre et à s'assurer de sa personne au moment où il proposait en vente à un marchand brocanteur des objets provenant de vol.

Fouillé au moment de son arrestation et trouvé porteur de différentes pièces à conviction et d'un long couteau-poignard, cet individu refusa de faire connaître par suite de quelles circonstances il avait eu sa possession des papiers réguliers, tels que bulletins d'électeurs, passeports, quittances de loyers, etc., à quatre ou cinq noms différents. Sur son refus de répondre, on s'adressa aux diverses personnes dont les noms et domicile étaient indiqués par ces pièces, et il se trouva que toutes avaient été victimes de vols, et que l'ancien forçat qui s'était emparé de leurs papiers après les avoir dévalisées, en avait fait usage pour contracter sous leur nom l'engagement d'un grand nombre d'objets volés par lui.

En présence de preuves aussi accablantes, ce malfaiteur a renoncé au système de dénégation dans lequel il se tenait renfermé jusqu'alors, et, comme on lui demandait à quel usage il destinait le couteau-poignard saisi sur lui : « Ah ! le couteau, a-t-il répondu, il devait me servir ce soir même à buter ma maîtresse ; ça lui aurait montré ce qu'on gagne à tromper les pègres du pré (les voleurs du bagne) ! Au reste, ajouta-t-il avec indifférence, il vaut mieux peut-être que j'aie été arrêté, car il est probable que j'aurais été assassiné demain par son amant qui eût voulu la venger. »

Ce dangereux malfaiteur a été écroué à la prison Mazas.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 14 avril 1852,

Le nommé *Jean Aguettaz* (absent), âgé de trente-six ans, né à Villard-Leger (Savoie), demeurant à Paris, rue Boucherat, 9, profession de tailleur, déclaré coupable d'avoir, en 1850, commis les crimes de faux en écriture de commerce et privée et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 147 et 148 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Pour le greffier en chef empêché : CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 14 avril 1852,

La nommée *femme Bouchard* (absente), âgée de cinquante ans, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 123, profession de domestique, déclarée coupable d'avoir, en 1849, à Paris, commis un vol au préjudice de Lainé, dont elle était domestique, a été condamnée par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Pour le greffier en chef empêché : CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 14 avril 1852,

Le nommé *Amable Borot* (absent), âgé de vingt-cinq ans, né à Aigueperse (Puy-de-Dôme), sans domicile fixe, profession de charretier, déclaré coupable d'avoir, en juillet 1849, commis un vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Pour le greffier en chef empêché : CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 14 avril 1852,

Le nommé *Bonaventure* (absent), âgé de vingt-quatre ans (réfugié espagnol), demeurant à Paris, rue du Havre, 9, profession de domestique, déclaré coupable d'avoir, en 1849, commis, à Paris, un vol au préjudice de Siéyès, dont il était domestique, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Pour le greffier en chef empêché : CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 14 avril 1852,

Le nommé *Pierre Charruel* (absent), âgé de trente-deux ans, sans domicile connu, profession de charretier, déclaré coupable d'avoir, en mai 1850, commis un détournement au préjudice de la dame Franck-Lenoir, dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Pour le greffier en chef empêché : CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 14 avril 1852,

Le nommé *Courtois jeune* (absent), demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 10, profession de marchand de vins, déclaré coupable d'avoir, en 1849 et 1850, commis, à Paris, le crime de faux en écriture de commerce et fait sciemment usage des pièces fausses, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés, en vertu des articles 147 et 148 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Pour le greffier en chef empêché : CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 14 avril 1852,

Le nommé *François Coma* (absent), âgé de cinquante ans, né en Espagne, sans domicile connu, déclaré coupable d'avoir, en 1850, à Paris, contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France et participé sciemment à l'émission des pièces contrefaites, a été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité, en vertu de l'article 134 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Pour le greffier en chef empêché : CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 14 avril 1852,

Le nommé *Victor-Alexandre Dezest* (absent), âgé de quarante-deux ans, né à Bordeaux, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Louvre, 4, profession d'avocat, déclaré coupable d'avoir, en 1848, commis les crimes de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment de pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu des articles 150 et 151 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Pour le greffier en chef empêché : CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 14 avril 1852,

Le nommé *Louis-Auguste Deschamps*, âgé de trente ans, né à Sognolles (Seine-et-Marne), sans domicile connu, profession d'imprimeur (absent), déclaré coupable de s'être, en janvier 1849, à Bercy, rendu complice d'un vol commis la nuit, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, en aidant avec connaissance l'auteur dudit vol dans les faits qui l'ont préparé et facilité, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés, en vertu des articles 59, 60 et 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Pour le greffier en chef empêché : CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 14 avril 1852,

Le nommé *Jean Baptiste Delbarre* (absent), âgé de quarante ans, né à Gonnelieu (Nord), sans domicile connu, profession de garçon voiturier, déclaré coupable d'avoir, en 1849, commis un détournement au préjudice de Conille, dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de reclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant,

Pour le greffier en chef empêché ; CRAPOUEL.

Bourse de Paris du 28 Octobre 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	81 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	100 —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	98 —	Emp. 25 millions...	1240 —
4 1/2 0/0 de 1852..	105 50	Emp. 50 millions...	1400 —
Act. de la Banque...	2995 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	247 50
5 0/0 belge, 1840..	— —	Quatre Canaux.....	— —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	— —
4 1/2.....	— —	Banque foncière....	750 —
Napl. (C. Rotsch.)..	105 —	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piém. 1850..	98 80	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	97 3/4	Lin Cohin.....	610 —
Rome, 5 0/0.....	98 3/4	Gaz français.....	1200 —
Empr. 1850.....	99 1/4	Tissus de lin Marber.	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	82 20	82 25	81 75	81 8[illegible]
4 1/2 0/0 1852.....	106 50	106 50	106 —	106 —[illegible]
Emprunt du Piémont (1849).	99 —	99 —	98 80	98 8[illegible]

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1500 —	Montereau à Troyes.	367 50
Versailles (r. g.)....	355 —	Ouest.....	— —
Paris à Orléans.....	1710 —	Bâsmeet S.-D. à Gray.	580 —[illegible]
Paris à Rouen.....	980 —	Paris à Caen et Cherb.	612 50
Rouen au Havre....	473 75	Dijon à Besançon...	617 50
Marseille à Avignon.	655 —	Paris à Sceaux.....	205 —[illegible]

Strasbourg à Bâle...	365 —	Bordeaux à la Teste..	315 —
Nord.....	852 50	Montpellier à Cette..	— —
Paris à Strasbourg..	835 —	Dieppe et Fécamp...	340 —
Paris à Lyon.....	995 —	Grand'Combe.....	— —
Lyon à Avignon....	737 50	Charleroy	— —

SPECTACLES DU 29 OCTOBRE.

OPÉRA. — Les Huguenots.
FRANÇAIS. — Tartuffe, la Gageure imprévue.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment, la Chanteuse.
ODÉON. — L'Anglais, Richelieu.
THÉATRE-LYRIQUE. — Flore et Zéphyr, la Ferme de Kilmoor.
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias.
VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire.
GYMNASE. — Le Piano, un Soufflet, Thérèse.
PALAIS-ROYAL. — Piccolet, Dragons, Edgard, la Prova.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III.
AMBIGU. — Représentation extraordinaire.
GAITÉ. — Relâche.
THÉATRE NATIONAL. — La Chatte blanche.
CIRQUE NATIONAL (Champs-Elysées).— Soirées équestres.
COMTE. — La Queue du Diable vert.
FOLIES. — Papa charmant, Mari brûlé, Perruque, Ma Femme.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Chérubin, une Paire d'imbéciles.
BEAUMARCHAIS. — Paul d'Artenay, Pauvre Bastien.
LUXEMBOURG. — Journée aux lettres, une Passion, Emmeline.
HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
ARÈNES NATIONALES (place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h. ½ séance à huit heures.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de..... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

GRAND HOTEL A PARIS.

Etude de **Me GUIDOU**, avoué à Paris, rue Neuve des-Petits-Champs, 66.

Adjudication le mercredi 24 novembre 1852, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, deux heures de relevée :

1° D'un **GRAND HOTEL** situé à Paris, boulevard de la Madeleine, 17 et 19, en deux lots qui pourront être réunis.

Mises à prix :
Premier lot : 610,000 fr.
Deuxième lot : 590,000 fr.

2° Un **TERRAIN** situé à l'angle du boulevard des Italiens et de la rue Drouot, sur laquelle il porte le n° 1, de la contenance de 443 mètres 88 centimètres environ.

Mise à prix : 400,000 fr.

Les constructions existant sur ce terrain ne font pas partie de la vente.

3° La **FORÊT DE VINDÉ**, le bois de la Bécherelle et la maison du garde du Meix, canton de Sézanne, de la contenance de 343 hectares 76 ares environ.

Mise à prix : 228,800 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° Audit **Me GUIDOU**, avoué poursuivant;
2° A Me Berthier, avoué colicitant, rue de Gaillon, 11;
3° A Me Morin, avoué colicitant, rue de Richelieu, 102;
4° A Me Dufour, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 15;
5° A Me Frérot, notaire à Sézanne. (7170) *

DOMAINE DE LOUVE (EURE).

Etude de **Me Ch. BOUDIN**, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4.

Adjudication sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 20 novembre 1852,

De la **TERRE DE LOUVE**, canton de Nonancourt (Eure).

Château et parc contenant 84 hectares, avec beau potager.

Mise à prix : 140,000 fr., avec beau mobilier en sus du prix.

Bois de Hérupe et Borne-Blanche, 90 hectares.
Mise à prix : 80,000 fr.

Petit taillis des Fayaux, des Boissières et de la Vallée.

Moulin et ferme de Muzy; moulin à deux roues sur l'Avre; chute de près de trois mètres de 60 chevaux environ; 29 hectares de prés et labours.

Revenu : 4,500 fr.
Mise à prix : 80,000 fr.

Bois de Muzy, 141 hectares.
Mise à prix : 100,000 fr.

Petite ferme de Saint-Germain, 27 hect. labours.
Revenu : 1,450 fr. — Mise à prix : 30,000 fr.

Bois de Flonville ou de Laronde, près Dreux.
Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Paris, à **Me BOUDIN**, avoué poursuivant; à Me Deplas, avoué, et à Mes Roquebert, Prestat et Lentaigne, notaires;
Sur la terre ou château, aux gardes. (7171)

EAUX ET USINES DE SAINT-MAUR.

Etude de **Me PROVENT**, successeur de **Me LEMESLE**, avoué à Paris, rue de Seine, 54.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée,

Le jeudi 11 novembre 1852,

De la partie située sur la rive droite du canal de Saint-Maur de la **PROPRIÉTÉ** dite des **Eaux et Usines de Saint-Maur**, sise communes de Saint-Maurice et de Saint-Maur, arrondissement de Sceaux (Seine);

Comprenant la prise d'eau située sur la rive droite du canal, les usines, canaux, terrains et autres dépendances situées sur la même rive, le tout plus amplement détaillé au cahier d'enchères déposé au greffe des criées dudit Tribunal.

Mise à prix : 288,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
Audit **Me PROVENT**, avoué poursuivant. (7141)

MAISON A SAINT-DENIS.

Adjudication au 18 novembre 1852, en l'audience des saisies immobilières à Paris,

D'une **MAISON** et dépendances servant à l'exploitation d'une usine, avec machine à vapeur et ses accessoires, sise rue de Paris, 16, à Saint-Denis (Seine).

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser à **Me POISSON-SÉGUIN**, avoué, rue Vivienne, 12. (7167)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON D'ORLÉANS.

FORÊTS DE CRÉCY ET D'ARMAINVILLIERS,

Dépendant du Domaine de Mgr LE DUC DE MONTPENSIER.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de **Me DENTEND**, l'un d'eux, le mardi 16 novembre 1852, à midi,

Des **FORÊTS DE CRÉCY ET D'ARMAINVILLIERS** et leurs annexes, avec maisons forestières, dépendant du domaine de Tournan, situé dans le département de Seine-et-Marne, et appartenant à Mgr le duc de Montpensier.

FORÊT DE CRÉCY.

(En bloc ou en sept lots.)

	Contenance.	Mises à prix.
1er lot :	594 hectares 75 ares.	911,830 fr.
2e lot :	538 40	949,620
3e lot :	435 »	668,350
4e lot :	629 75	885,170
5e lot :	458 65	686,220
6e lot : Maison dite du Rendez-Vous, située à la Houssaye, avec jardin et dépendances,		18,000
Et 7e lot : Maison habitée par le garde général, et située à la Houssiette (hameau de la Houssaye), avec jardin et dépendances,		7,000
Total :		4,126,190 fr.

FORÊT D'ARMAINVILLIERS.

(En bloc ou en trois lots.)

1er lot :	323 h. 72 a.	516,780 fr.
2e lot :	421 41	665,130
Et le 3e lot :	444 50	721,520
Total :	1,903,430 fr.	1,903,430 fr.

Total général des mises à prix : 6,029,620 fr.

Les deux forêts seront vendues séparément; elles le seront par lots d'abord; ensuite, soit qu'il y ait eu ou non adjudication des divers lots dont chacune se compose, ils seront réunis et mis aux enchères, soit sur les prix réunis des lots déjà adjugés et la mise à prix de ceux qui ne l'auraient pas été, soit sur la mise à prix sus-indiquée, dans le cas où aucune adjudication partielle n'aurait été prononcée; et si, sur les lots ainsi réunis, aucune enchère n'est portée, les adjudications partielles seront définitives.

S'adresser pour les renseignements :
A Paris,
1° A **Me DENTEND**, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété;
2° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55;
Et sur les lieux :
A M. de Trizay, inspecteur, à Tournan. (6999) *

CRÉANCE.

Liquidation du Comptoir d'escompte des Entrepreneurs de bâtiments, rue Saint-Georges, 27.

Adjudication, le 30 octobre 1852, à midi, en l'étude et par le ministère de **Me HUILLIER**, notaire à Paris, en deux lots,

1° D'une **CRÉANCE** de 13,000 fr. en principal, exigible le 1er janvier 1856, productive d'intérêts à 5 p. 0/0 et garantie par privilége de vendeur sur un immeuble situé à Paris;

2° Et d'une **SOMME** de 16,000 fr., qui est déposée à la Caisse des consignations et deviendra libre par le décès du créancier viager, qui est né le 5 Livôse an IV.

Le prix de chaque lot sera payé au moment de l'adjudication.

Mises à prix.
Premier lot : 10,000 fr.
Deuxième lot : 7,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A **Me THION DE LA CHAUME**, notaire à Paris, rue Laffitte, 3;
Et audit **Me HUILLIER**, rue Taitbout, 29. (7122)

LA COMPAGNIE GÉNÉRALE
des inventeurs demande un correspondant dans toutes les villes de France et de l'étranger pour le placement d'articles brevetés. — S'adresser franco au directeur, 177, rue Montmartre. (7369)

CHEMISES LONGUEVILLE.
RUE DE RICHELIEU, **14**, près le Palais-Royal. (7365)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — **SAMPSO.** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (7293)

V. PRONTAUT
DROGUERIES — ÉPICERIES FINES, COULEURS.
BLANC DE ZINC
DE LA
VIEILLE-MONTAGNE
6, RUE PARADIS (AU MARAIS).
(7368)

SANS OPÉRATION, ni danger, ni souffrance, par l'*Euphlogie*, destruction radicale, en une séance, des LOUPES, kystes, glandes squirrheuses, boutons cancéreux, tumeurs froides, verrues, signes de naissance, etc. Cabinet du Dr COURRAUT, 37, rue du Bac. (7338)

NETTOYAGE DES TACHES
SUR LA SOIE ET TOUTES LES ÉTOFFES
Par la BENZINE-COLLAS.
8, rue Dauphine, à Paris. — 1 fr. 25 c. le flacon.
Enlève les taches produites par les corps gras, comme **suif, bougie, peinture, crasse** formée aux meubles et aux vêtements. Ce liquide s'emploie sur toutes les étoffes **sans laisser de cerne**, sans nuire au lustre ni aux couleurs les plus tendres. Il sert à nettoyer à neuf les **gants de peau**. Se trouve en province dans les premières maisons de parfumerie. — Médailles de Londres et de la Société d'encouragement. B. s. g. d. g. (7367)

Je donne 30,000 fr.
A qui prouvera que l'**EAU DE LOB PERFECTIONNÉE** ne fait pas **REPOUSSER** et **EPAISSIR** les cheveux sur des têtes chauves et **DES PLUS AGÉES**. Un flacon d'**EAU DE LOB** de 5 fr. or de 10 fr. **SUFFIT** pour **REGENERER** la chevelure et en **ARRETER** la chute. **EN TRAITANT A FORFAIT, ON PAYE APRES SUCCES.** S'adresser à moi, **LEOPOLD LOB**, chimiste, 231, RUE ST-HONORE, 231, au deuxième, à Paris. (Affr.) **ON EXPEDIE.** (7302)

AU LIT D'OR
Maison **BRAG**
FABRICANT DE LITS EN FER ET DE SOMMIERS ÉLASTIQUES.
Garantie : quinze années.
MENTION HONORABLE ET BREVETÉ S. G. D. G.
Maison principale : rue Rambuteau, 63 et 65.
1re succursale, rue St-Denis, 97, à la Picarde. — 2e succursale, rue Rambuteau, 2, aux Archives de France.
Commission et exportation.
Les Dessins et Gravures de Lits sont expédiés franco.

Dents & Dentiers Fattet
Solidement fixées dans la bouche sans le secours de *crochets, pivot* ni *ligatures*, qui détruisent toujours les bonnes Dents; les seules qui rendent aux traits du visage leur jeunesse et leur beauté primitives, et avec lesquelles on puisse facilement parler et broyer les aliments les plus durs.
M. FATTET est aussi Inventeur et seul possesseur de l'Eau qui guérit, sans retour, les névralgies et les maux de Dents les plus violents, *prix : 6 fr. avec la brochure explicative*; auteur du *Traité complet de prothèse dentaire, 3e édit., prix : 5 fr.*, utile à toutes les personnes qui portent des Dents artificielles, et du *Conseil aux Fumeurs* pour l'entretien de la bouche, *4e édit., prix : 2 fr.* — Précieux ELIXIR et excellente POUDRE pour l'entretien et la conservation des Dents et des gencives, préparés avec soin par *M. Fattet*, prix : 5 fr. chaque (avec la brochure détaillée).
GUÉRISON ET OBTURATION immédiate, par **L'EMBAUMEMENT**, des *Dents malades ou affectées de caries.* — Au cabinet de l'AUTEUR, **363**, RUE ST-HONORÉ. (*Aff. et Mandat sur la poste*). (7300)

L'INODORE DE LA SEINE,
Entreprise de vidange et de désinfection avec écoulement des liquides sur la voie publique.
KRAEMER ET Cie, **Emission de la deuxième série des actions, afin d'augmenter les opérations.**

Désinfecteurs au Palais de l'Elysée, aux hospices de Paris et chez un grand nombre de propriétaires. — Suppression ou conservation des fosses d'aisance. — Abonnement pour la désinfection permanente.
Cette société a été créée au capital de **100,000 francs** divisé en quatre séries d'actions de **500 francs** chacune, produisant un intérêt de **6 0/0** l'an, privilégié avant tous frais de gestion. (La Société ne peut acquérir qu'au comptant.)

On sera convaincu de la réussite de cette entreprise, en s'informant des bases sur lesquelles elle repose. — Ses appareils sont les plus simples et ceux qui nécessitent le moins de soins et d'entretien; ils sont garantis.
La Société ne redoute aucune concurrence, puisqu'elle fournit *ses réactifs* pour la *désinfection* à plusieurs sociétés rivales de Paris et de la province.
Adresser les demandes d'actions (franco) à F. MARVILLE, gérant, au siége de la Société, **rue du Faubourg-du-Temple, 29, à Paris.**

NOTA. — Cession des brevets en Province et à l'Etranger. — Vente et expédition d'appareils, de réactifs et d'engrais. (7357)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Liquidation judiciaire

M. Henrionnet, demeurant à Paris, rue Cadet, 13, commissaire à l'exécution du concordat obtenu par M. Victor FAVRE, ancien négociant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 51,

Prévient ceux de MM. les créanciers qui n'auraient pas affirmé ou fait connaître leurs créances que, faute par eux de produire dans les dix jours leurs titres entre les mains dudit sieur Henrionnet, ils ne seront compris dans la répartition de l'actif abandonné que pour les sommes pour lesquelles ils ont été portés au bilan.

HENRIONNET. (7169)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 29 octobre.
Consistant en tréteaux, tables, établi, baquets, chaudière, etc. (7168)

Le 30 octobre.
Consistant en poêles, tables, bureaux, établis, tréteaux, fourneaux, lampe, étouffoir, chaises, etc. (7174)

Consistant en établis, étaux, forge, soufflet, outils, etc. (7176)

Consistant en table, chaises, poêle, commode, lavabo, etc. (7177)

En une maison sise rue du Château-d'Eau, 20, à Paris.
Le 30 octobre.
Consistant en bureau, bibliothèque, commode, chaises, etc. (7175)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-six octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Il appert que le sieur Jean-Baptiste-Vincent CROIZET, ingénieur, a formé une société en commandite, sous le titre de Société des Vingt Brevets d'invention, pour l'exploitation de vingt brevets d'invention rejetés et cinq ouvrages inédits.

La raison et la signature sociales est CROIZET et Ce. Le sieur Croizet, gérant responsable, a seul la signature sociale. Le capital sera d'un million de francs divisé en actions. Le siége social sera provisoirement à Paris, cité Rodier, 10, où le gérant élit domicile. Sa durée sera de vingt ans, à partir du premier novembre prochain.

Pour extrait :
V. CROIZET. (5653)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il a été formé une société en nom collectif entre madame Anna-Ernestine MOREAU, veuve de M. Séméraire, demeurant à Paris, rue Coquillière, 4, et mademoiselle APPOLLINE, dite Pauline MARS, demeurant à Paris, rue de Penthièvre, 38, pour l'exploitation d'un commerce de modes,

Il a été dit que la société aurait pour raison sociale ANNA et PAULINE, que son siége serait établi à Paris, rue de Choiseul, 8;

Que les deux associées administreraient conjointement et auraient la signature sociale;

Que la durée de la société serait de neuf ans, lesquels commenceraient le premier janvier mil huit cent cinquante-trois pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait. (5654)

Par acte sous signatures privées, passé à La Chapelle Saint-Denis le seize octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

MM. Louis PAUTRAT, négociant, demeurant à La Chapelle Saint-Denis, Grande Rue, 130, et Louis SCHOUFFLER, herboriste, demeurant à Paris, rue de Babylone, 47, ont déclaré dissoute d'un commun accord, à partir de ce jour, la société de fait qui existait entre eux sous la raison sociale PAUTRAT et Ce, dont le siége était établi à La Chapelle Saint-Denis, Grande Rue, 130, et qui avait pour but la fabrication et la vente d'une pommade dite Gelée des fleurs.

M. Pautrat a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires.

PAUTRAT. (5655)

Cabinet de M. MURAINE, rue de Tracy, 4.

D'un procès-verbal, en date à Paris du seize octobre mil huit cent cent cinquante-deux, enregistré, contenant délibération de l'assemblée générale des membres de la société fraternelle des tileurs, établie à Paris sous la raison sociale DUBOIS DOUPAGNE et Ce, pour la formation du capital nécessaire à l'exploitation d'une filature et retorderie, et dont le siége était à Paris, rue de Nemours, n° 2,

Il appert : Qu'à l'unanimité des membres présents ladite société a été dissoute à partir dudit jour seize octobre, et que MM. Henri Colignon, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 31; Louis Bracq, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, 26, et Denis Thierriat, demeurant à La Chapelle Saint-Denis, Grande Rue, 91, tileurs, ont été nommés liquidateurs.

Pour extrait :
MURAINE. (5657)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, la société en nom collectif BERMOND et AUSSET, dont le siége est à Paris, faubourg Saint-Martin, 61, formée pour la fabrication et la vente des articles de fournitures de bureau, par acte sous seings privés, en date à Paris du premier août dernier, enregistré et dûment publié, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties associées, à compter du jour de l'acte de dissolution dont est extrait.

M. Ausset, l'une des parties, est nommé liquidateur avec les pouvoirs nécessaires.

Procope CHEVALLIER,
Fondé de pouvoirs, 9, rue Bertin-Poirée. (5658)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 7 OCT. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture auditjour :

Des sieurs BÉVALOT et Ce, nég. en articles de Saint-Quentin, rue de Cléry, 42; nomme M. Langlois juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Echiquier, 38, syndic provisoire (N° 10653 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LAURENT-DESMONT (Cyprien), fab. d'eaux gazeuses, rue Richelieu, 45, le 2 novembre à 9 heures (N° 10652 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers des sieurs BILLOUEY et GÉRARD, négociants, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 19, sont invités à se rendre le 4 novembre à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics en remplacement de l'un des syndics démissionnaire.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 9953 du gr.).

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DUBOIS (Pierre-Lazard), aplatisseur de cornes, à Belleville, rue de l'Orillon, 35, le 3 novembre à 11 heures (N° 10629 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MANGIN (Jean-Georges-Guillaume), md de cafés et limonadier, rue Montmartre, 74, le 3 novembre à 11 heures (N° 10505 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur POIS-VANDELLE (François-Simon), nég en toile, rue Bertin-Poirée, 10, sont invités à se rendre le 2 novembre à 3 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 7712 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs PIQUOT, BEAUMONT, FLORENTIN, AUFFANT, DREYFUS et Ce, société en liquidation, établie pour l'exploitation du roulage général l'Union, dont le siége était à Paris, rue de Bondy, 8, sont invités à se rendre le 2 novembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 3040 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs CHENESSEAU et MOLLET, md laitier, rue d'Astorg, 50, sont invités à se rendre le 2 novembre à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 4876 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat de la société SAX et Ce.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 septembre 1852, lequel homologue le concordat passé le 17 septembre 1852, entre la société Adolphe SAX et Ce, pour la fabrication d'instruments de musique, société en commandite, dont le sieur Antoine-Joseph Sax dit Adolphe Sax est seul gérant, rue St-Georges, 50, et les créanciers de ladite société.

Conditions sommaires.

Remise par les créanciers des intérêts et frais non admis.

Obligation par le sieur Sax, comme gérant de ladite société, et au besoin en son nom personnel, de payer le capital intégralement, en huit ans, par huitième, pour le premier paiement avoir lieu le 31 décembre 1853, et ainsi successivement (N° 10509 du gr.).

Concordat SAX personnellement.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 septembre 1852, lequel homologue le concordat passé le 17 septembre 1852, entre le sieur SAX (Antoine-Joseph) dit Adolphe Sax, en son nom personnel, fab. d'instruments de musique, rue St-Georges, 50, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Sax, par ses créanciers, de tous intérêts et frais non admis.

Obligation par le sieur Sax de payer le capital intégralement: en huit ans, par huitième, pour le premier paiement avoir lieu le 31 décembre 1853, et ainsi successivement (N° 10509 du gr.).

Concordat LACHAIZE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 octobre 1852, lequel homologue le concordat passé le 22 septembre 1852, entre le sieur LACHAIZE (Jean), chaudronnier-plombier-zingueur, au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, route de Versailles, 52, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Lachaize, par ses créanciers, de 75 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 31 décembre 1853 (N° 10427 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 OCTOBRE 1852.

NEUF HEURES : Combier, quincaillier, clôt. — Mayaud, éditeur de musique, id. — Garin, md de vins, id. — Leprince, boulanger, id. — Cailleux, nég., id. — Dauphin, menuisier, rem. à huit.

MIDI : Pfeiffer, Marchal et Ce, fondeurs, vérif.

UNE HEURE : De Montferrier, anc. direct. de journaux, clôt.

TROIS HEURES : Dalboussière, md de vins, vérif. — Lemistre, épicier, id. — Lenfant, md de vin, id. — Maison, md de vins, id. — Cavel, commiss. de roulage, conc.

Séparations.

Demande en séparation de corps entre Henri QUENTIN, à Paris, rue Neuve-St-Paul, 25, et Virginie BUSNEL. — Petit-Dexmier, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Pauline BIGNAULT et Louis-Joseph ALLORGE, à Paris, avenue des Champs-Elysées, 138. — Petit-Dexmier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 26 octobre 1852. — Mme Monbaillard, 48 ans, rue Caumartin, 1. — M. Lecontour, 84 ans, rue de Navarin, 13. — M. de Viguron, 85 ans, rue de Navarin, 20. — M. Trocco, 28 ans, rue de Trévise, 18. — Mme Piel, 37 ans, cour des Petites-Ecuries, 18. — Mlle Mahboux, 63 ans, rue Beauregard, 48. — M. Speloi, 17 mois, rue du Fg-St-Martin, 255. — M. Dernaud, 26 mois, rue du Cloître-St-Jacques, 2. — M. Bouchet, 64 ans, rue Montorgueil, 12. — M. Vincent, 66 ans, rue Quincampoix, 72. — M. Ducrel, 53 ans, rue de Crussol, 14. — M. Mauger, 57 ans, rue Charlot, 25. — Mme veuve de La Tour, 63 ans, rue Picpus, 10. — M. Leloir, 4 ans, rue St-Antoine, 20. — Mme Papin, 32 ans, rue de l'Eglise, 41. — Mme de Vresse, 67 ans, rue de Sèvres, 123. — Mme Steinhauser, 23 ans, rue St-Jacques, 176. — Mme veuve Simon, 74 ans, rue du Plâtre-St-Jacques, 23. — M. Lemonnier, 30 ans, rue des Amandiers, 20.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Octobre 1852 F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,